

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE VAPORISATEUR NASAL ( STADOL NS)

AVIS DE L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT  
DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE STADOL NS

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, IL POURRAIT AFFECTER VOS  
DROITS. VOUS DEVEZ AGIR SANS DÉLAI AFIN DE RENCONTRER LES DÉLAIS QUI  
SONT DÉCRITS CI-APRÈS.

<p>À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE</p>	<p><i>«À tous les résidents du Canada qui ont acheté du Stadol NS au Canada ou pour qui on a acheté du Stadol NS au Canada, du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 1<sup>er</sup> juillet 2004, leurs représentants personnels, successeurs, assignés et fiduciaires, et tout autre résident du Canada affirmant avoir le droit de poursuivre les intimées ou toute autre partie quittancée indépendamment ou de façon dérivée en raison de leur relation familiale avec un utilisateur du Stadol NS, incluant sans limitation, les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires du même sexe ainsi que les parents, grands-parents, frère, sœurs ou les enfants, de naissance, de mariage ou d'adoption.»</i></p> <p>Le Stadol NS est un vaporisateur nasal vendu sous prescription en pharmacie pour le soulagement de la douleur.</p> <p>Veillez prendre en note que la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour Supérieure du Québec ont approuvé la convention de règlement canadien du recours concernant le Stadol NS survenu dans les recours collectifs déposés en Ontario et au Québec alléguant que <i>Bristol-Myers Squibb Canada Co.</i> et <i>Bristol-Myers Squibb Company</i> (les intimées) ont de façon négligente fabriqué, fait la promotion, et vendu le Stadol NS sans aviser correctement des risques d'accoutumance et/ou de dépendance associés à son utilisation.</p>
-----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Pour être éligible au paiement d'une indemnité, l'utilisateur du Stadol NS et le réclamant d'une indemnité dérivé doivent transmettre une demande à l'administrateur des réclamations au plus tard le 31 janvier 2005 de la manière décrite ci-après.</p>
<p>1. SOMMAIRE DE LA CONVENTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intimées, en n'admettant aucune responsabilité, paieront la somme de 12 457 000,00 \$ afin de régler les réclamations de tous les membres du groupe.</li> <li>• Les réclamants seront éligibles à recevoir les paiements du règlement si l'utilisateur de Stadol NS a acheté quatre (4) bouteilles ou plus de Stadol NS pendant n'importe quelle période de 30 jours durant la période déterminée.</li> <li>• Le montant des paiements sera basé sur le nombre total de réclamations approuvées et sur un nombre de facteurs individuels incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de bouteilles de Stadol NS achetées;</li> <li>La participation à un ou plusieurs programmes de traitement pour l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte de la garde des enfants durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte d'emploi durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>La perte de licence professionnelle durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>Les tentatives de suicide survenues durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</li> <li>Les infractions criminelles reliées à l'accoutumance et/ou à la dépendance au Stadol NS;</li> </ul> </li> </ul>

	<p>La séparation et/ou le divorce d'un conjoint, d'un conjoint de faits ou d'un partenaire de même sexe causé par l'accoutumance et/ou la dépendance au Stadol NS;</p> <p>Les complications de santé significatives reliées et causées par l'utilisation du Stadol NS;</p> <p>La faillite et/ou perte de la résidence principale durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS;</p> <p>L'interruption des études post-secondaires durant la période d'accoutumance et/ou de dépendance au Stadol NS; et</p> <p>L'historique d'abus de drogue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres du groupe auront jusqu'au 31 janvier 2005 afin de formuler une réclamation.</li> <li>• Les réclamants dérivés peuvent être éligibles à recevoir des paiements du règlement basés sur des facteurs variés, incluant le montant du paiement fait à l'utilisateur de Stadol NS apparenté et sur le nombre total de réclamations approuvées.</li> </ul> <p>Les assureurs santé provinciaux se sépareront un fonds de 778 584,00 \$ lequel acquittera tous les services médicaux fournis ou à fournir aux utilisateurs de Stadol NS.</p>
<p>2. EXCLUSION</p>	<p>Toute les personnes qui répondent à la définition du groupe seront automatiquement incluses dans le groupe sauf s'ils s'excluent du groupe (s'exclure). Pour s'exclure, un membre du groupe devra compléter, signer et retourner un formulaire d'exclusion (daté ou déposé par courrier avant le 31 octobre 2004. Si un membre ne s'exclut pas dans les délais ou de la bonne façon et ne formule pas une réclamation dans les délais et de la bonne façon sous la convention de</p>

	<p>règlement, il ne pourra jamais recevoir un quelconque paiement sous la convention d'un règlement et ne pourra instituer ou continuer aucune action contre les intimées et/ou les parties quittancées relativement à l'utilisation du Stadol NS.</p>
<p>3. FRAIS LÉGAUX</p>	<p>La Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont accordé les frais légaux, les déboursés et les taxes applicables aux procureurs du groupe pour la somme de 2 550 014,68\$. Les Services des procureurs du groupe ont été retenus sur une base à pourcentage afin qu'ils ne soient payés que s'ils réussissaient dans le recours. Les procureurs du groupe ont été responsables de tous les déboursés encourus dans la poursuite du présent litige. Les frais seront déduits du fonds du règlement.</p> <p>Les réclamants peuvent mais ne sont pas requis de retenir leur propre avocat afin de les assister dans la préparation de leur réclamation individuelle sous la convention de règlement. Les réclamants sont responsables de payer les frais légaux des avocats qu'ils retiennent. Les réclamants sont avisés que la soumission d'une réclamation sous la convention d'un règlement sera considérablement moins complexe et moins dispendieuse que la poursuite d'une action individuelle et, dans les circonstances, une entente à pourcentage pour le traitement d'une réclamation individuelle sous la convention pourrait être pour un pourcentage moindre que ce qui est normalement conclu en semblables matières.</p>
<p>4. DÉLAIS IMPORTANTS</p>	<p>31 octobre 2004 : Date limite pour s'exclure de la convention de règlement</p> <p>31 janvier 2005 : Date limite pour formuler une réclamation</p> <p><b>En raison de ces délais, vous devez agir rapidement.</b></p>

5. INFORMATION  
ADDITIONNELLE

Une copie complète de la convention de règlement incluant un ensemble des instructions détaillées et des instructions relatives à l'obtention de formulaire de réclamation ou de formulaire d'exclusion sont disponibles sur le site Internet des procureurs du groupe au [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Afin d'obtenir une copie papier de l'ensemble des instructions détaillées et d'un formulaire de réclamation nécessaire afin de formuler une réclamation pour recevoir les bénéfices du règlement ou pour obtenir un formulaire d'exclusion nécessaire afin de s'exclure, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-909-0078.

L'étude de *Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler*, représente le groupe de l'Ontario ainsi que tous les membres du groupe résidant en dehors du Québec. Les procureurs de l'Ontario peuvent être joints au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 455.

L'étude *Siskinds, Desmeules*, avocats (Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, SENC.) représente les membres du groupe du Québec. Les procureurs du groupe du Québec peuvent être joints au (418) 694-2009.

S'il existait un conflit entre les dispositions des différents avis et celles de la convention de règlement ou de l'une de ses annexes, les termes de la convention de règlement prévalent.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**